2022/01/09/ST

ARRETE DU MAIRE

OBJET: Règlement permanent de circulation

Monsieur Norbert Samama, Maire de la Commune du Pouliguen ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-1 et articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.411-3, R.412-7, R.417-10 et R.431-9;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que les décrets n°2008-754 du 30 juillet 2008, n°2010-1390 du 12 novembre 2010 et n°2010-1581 du 16 décembre 2010 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté municipal n° ST M/06/131 du 29 mai 2006 relatif au cœur de ville piéton ;

Considérant que la localisation géographique de la Commune du Pouliguen à proximité immédiate du littoral Atlantique constitue une spécificité locale dont doit tenir compte la police de la circulation et du stationnement, afin notamment de limiter la présence automobile et de préserver l'environnement;

Considérant que le caractère balnéaire de la Commune du Pouliguen et son classement en station de tourisme justifient l'édiction d'une règlementation spécifique de la circulation et du stationnement, afin notamment de favoriser les modes de déplacements doux tels que les vélos et les piétons ;

Considérant que la configuration territoriale atypique de la Commune du Pouliguen, ceinte de zones humides au Sud, à l'Est et au Nord du Centre-ville, implique une réglementation spécifique pour des raisons impérieuses de sécurité et de circulation ;

ARRÊTE

Titre I ARTICLE UNIQUE

Titre II DÉFINITIONS DE L'AGGLOMERATION

Titre III CIRCULATION

Titre IV STATIONNEMENT

Titre V DISPOSITIONS DIVERSES

Titre I ARTICLE UNIQUE

L'arrêté ST M/21/214 du 24 juin 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

<u>Titre II</u> <u>DEFINITIONS DE L'AGGLOMERATION</u>

Article 2-1

Les limites de l'agglomération constituée par la Commune de LE POULIGUEN telles qu'elles sont prévues au Code de la Route pour avoir les effets prescrits par ledit code, sont ainsi fixées :

La totalité du territoire communal est située en agglomération, hormis l'emprise entre alignements de la route départementale RD 45 dans sa partie comprise entre son intersection avec la limite commune avec BATZ-SUR-MER à proximité du carrefour formé par l'avenue Moreau et le boulevard des Korrigans, et son intersection avec la rue du Maréchal Juin.

2022/01/09/ST

ARRETE DU MAIRE

OBJET: Règlement permanent de circulation

Article 2-2

Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la Commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Titre III CIRCULATION

Article 3-1 - RUES A SENS UNIQUE

- Alger (rue d') -de la rue du Général Leclerc vers et jusqu'à la rue Jean Bart
- Audouin (rue Maxime) -de la rue Aristide Briand vers et jusqu'à la rue de Verdun
- Audouin (rue Maxime) -de l'intersection de la rue Pierre Loti vers et jusqu'à la rue de Verdun
- Audouin (rue Maxime) -de l'intersection de la rue Pierre Loti vers et jusqu'à la rue Pierre et André Claisse
- Bart (rue Jean) -du quai Jules Sandeau vers et jusqu'à la place Mauperthuis
- Bercail (allée du) -du boulevard de Civanam vers et jusqu'à l'avenue de l'Océan
- Bois (rue du) -de la place de l'Eglise vers et jusqu'à la rue Aristide Briand sauf véhicule de collecte des ordures ménagères autorisé à rouler en contre sens
- Bôle (rue de la) -de la rue Boileau vers et jusqu'à la rue de la Minoterie
- Bouanchaud (passage) -de la rue Pierre 1er de Serbie vers et jusqu'à la rue du Bois
- Branly (rue) -de la rue Amiral Courbet vers et jusqu'à la rue du Général Mangin
- Briand (rue Aristide) -de la rue de Verdun vers et jusqu'à la rue Maxime Audouin
- Caboteurs (rue des) -du Quai Jules Sandeau vers et jusqu'à la rue du centre
- Carnot (rue) -de la rue du Docteur Le Rouzic vers et jusqu'à la rue de l'Eglise
- Centre (rue du) -de la place des Halles vers et jusqu'à la rue de l'Eglise
- Chapelle (rue de la) -de la rue Jules Benoît vers et jusqu'à l'avenue de Pierre Plate
- Citronniers (rue des) de l'avenue du Docteur Sourdille vers et jusqu'à la rue du Renadin
- Civelles (rue des) -du boulevard de Civanam vers et jusqu'à la rue Reverchon
- Claisse (rue Pierre et André) -de la rue Maxime Audouin vers et jusqu'à l'avenue de Kerdun
- Cormorans (allée des) -de l'allée des Pluviers vers et jusqu'à l'allée des Mouettes
- Cottages (allée des) -du n° 12 vers et jusqu'à la rue André Antoine
- Courbet (rue Amiral) -de la rue des Marais vers et jusqu'à la rue du Croisic
- Délestage (rue) -de la rue Amiral Courbet vers et jusqu'au n° 3 de la rue Délestage
- Eglise (place de l') -de la rue du Bois vers et jusqu'à la Grande Rue
- Eglise (rue de l') -du quai Jules Sandeau vers et jusqu'à la place de l'Eglise
- Foch (rue du Maréchal) sauf bande cyclable -de la place Delaroche Vernet vers et jusqu'à la rue de Verdun
- Fontaine (chemin de la) sauf bande cyclable -de l'avenue Moreau vers et jusqu'au chemin de Codan
- Galliéni (rue du Maréchal) -de la rue Reverchon vers et jusqu'à la rue de la Montagne
- Gare (rue de la) -du carrefour rue du Croisic/rue du Général Leclerc au n°47 rue de la Gare
- Grande Rue -de la place de l'Eglise vers et jusqu'à la place Mauperthuis
- Grillons (allée des) -de la rue du Maréchal Foch vers et jusqu'à la rue de Verdun
- Guinel (rue Abbé) -de la rue place de l'Eglise vers et jusqu'à la rue des Marais
- Halles (rue des) -du Quai Jules Sandeau vers et jusqu'aux Halles
- Hugo (rue Victor) -de la place Georges Clemenceau vers et jusqu'à la rue des Marais
- Jean-Jacques (rue) -de la Place Mauperthuis vers et jusqu'à la rue Paul Lesage
- Jeanne d'Arc (rue) -de la rue de Verdun vers et jusqu'à la rue Aristide Briand
- Joffre (rue du Maréchal) -de la place Georges Clemenceau jusqu'à la rue du Bois
- Kerhaut (avenue de) -de l'avenue de l'Océan vers et jusqu'à l'allée Saint-Hubert -
- Korrigans (boulevard des) -du boulevard des Marsouins vers et jusqu'au boulevard de l'Atlantique
- Labégo (boulevard du) -du n° 14 vers et jusqu'au boulevard des Maures
- Lamartine (rue) -du chemin des Fleurs vers et jusqu'à la rue du Bois
- Leclerc (rue du Général) du quai Jules Sandeau vers et jusqu'à la rue du Croisic
- Le Rouzic (rue du Docteur) -du quai Jules Sandeau vers et jusqu'au n° 15
- Lesage (rue Paul) -de la rue des Marais vers et jusqu'à la Place Georges Clemenceau
- Lieutenant Lebert (rue du) -de la rue Jean Bart vers et jusqu'aux Halles
- Loti (rue Pierre) -de la rue du Moulin vers et jusqu'à la rue Maxime Audouin
- Marais (rue des) -de la rue Paul Lesage vers et jusqu'au boulevard de Civanam

2022/01/09/ST

ARRETE DU MAIRE

OBJET: Règlement permanent de circulation

- Marine (rue de la) -du quai Jules Sandeau vers et jusqu'à la rue du Bois
- Marsouins (boulevard des) -du boulevard des Maures vers et jusqu'au boulevard des Korrigans
- Marzelière (rue) -de la rue Jean-Jacques vers et jusqu'à la Grande Rue
- Maures (boulevard des) -du boulevard du Labégo vers et jusqu'au boulevard des Marsouins
- Maurice (chemin) -de la rue du Général Leclerc vers et jusqu'à la rue des Salines
- Montagne (rue de la) -du boulevard de Civanam vers et jusqu'à la rue Amiral Courbet
- Mouettes (allée des) -du boulevard de Civanam vers et jusqu'à l'avenue de l'Océan
- Moulin (rue du) -de la rue de Kerdun vers et jusqu'à l'avenue de l'Océan
- Moulin (Place Jean) -en sortie vers et jusqu'à la rue Jean-Jacques
- Nicol (rue du Lieutenant Gaston) -de la rue de la Gare vers et jusqu'au bd de la Libération
- Pasteur (rue) -de la rue Pierre 1er de Serbie vers et jusqu'à la rue de la Plage
- Pesoir (rue du) -de la place Mauperthuis vers et jusqu'à la rue du Croisic
- Pierre Plate (avenue de) -de la rue François Bougouin vers et jusqu'aux avenues de Toullain et des Grandes Terres
- Plage (rue de la) -de la rue Pasteur vers et jusqu'à la place Delaroche Vernet
- Providence (rue de la) -des Halles vers et jusqu'à la grande rue
- Reverchon (rue) -du boulevard de Civanam vers et jusqu'à la rue de la Montagne
- Roch Bihen (parking situé à l'angle de l'allée) et boulevard des Maures. Voie de desserte -du n°22 boulevard des Maures vers et jusqu'au n° 36 boulevard des Maures
- Saint-Hubert (allée) -de l'avenue de Kerhaut vers et jusqu'à l'avenue de l'Océan
- Saint-Nicolas (rue) -des Halles vers et jusqu'à la Grande Rue
- Sandeau (quai Jules) -du Vieux Pont vers et jusqu'à la rue Pasteur- sauf cyclistes autorisés à circuler sur demie chaussée réduite en largeur -de la rue Pasteur vers et jusqu'au Vieux Pont- à compter du premier lundi de juillet jusqu'au dernier dimanche d'août
- Sapins (rue des) -de la rue Lamartine vers et jusqu'à la rue Aristide Briand
- Surcouf (rue) -sens rue du quai Jules Sandeau vers et jusqu'à la rue du Lieutenant Lebert
- Truchon (rue Léon) -de l'avenue de Kerdun vers et jusqu'à la rue Maxime Audouin
- Verdun (rue de) -de la rue du Maréchal Foch vers et jusqu'à l'avenue de Kerdun
- Viviers (rue des) -de la rue Philippe Lebon vers et jusqu'au quai du Cdt L'Herminier

Article 3-2 - VOIES STOPPEES

A - VOIES STOPPEES SUR **VOIES** 5) Bel-Air (rue de) 6) Bellevue (allée de) 7) Bercail (allée du) 8) Codan (rue de) 9) Courlis (allée des) 10) Goélands (allée des) 11) Golf (rue du) 12) Gralpois (rue Georges) 13) Grand'Lande (chemin de la) 14) Grèbes (rue des) 15) Lescaudron (rue Christian)

- 16) Macareux (allée des)
- 17) Martins-Pêcheurs (allée des)
- 18) Moreau (avenue)
- 19) Mouettes (allée des)
- 20) Moulin (rue du)
- 21) Patelles (allée des Patelles)
- 22) Pré de la Vierge (rue du)
- 23) Saffré (rue Jean)
- 24) Saint-Hubert (allée)
- 25) Sternes (allée des)

07 01 2022

2022/01/09/ST

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Règlement permanent de circ	ulation
26) Vanneaux (allée des)	
27) Alquettes (impasse des)	Avenue de Kerdun
28) Antoine (rue André)	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
29) Bel-Air (rue de)	
30) Charcot (rue du Commandant)	
31) Claisse (rue Pierre et André)	
32) Cléin (allée du)	
33) Ker Boër (chemin de)	
34) Lauriers (chemin des)	
35) Mimosas (allée des)	
36) Pelué (chemin du)	
37) Rossignols (allée des)	
38) Truchon (rue Léon)	
	Rue François Bougouin
40) Renadin (passage du)	,
41) Renadin (rue du)	
42) Roy (chemin du)	
43) Saint-Jean (passage)	
44) Toullain (passage de)	
45) Tritons (cale des)	
46) Voisin (rue du Docteur)	
47) Benoît (rue Jules)	Rue du Maréchal Foch
48) Evens (passage des)	
	Rue Jules Benoît
50) Kursac (parc de)	
51) Esgrigny (passage d')	Rue du Maréchal Foch
52) Foch (impasse du Maréchal)	
53) Charpentiers (rue des)	Boulevard Pierre de Coubertin
54) Grèbes (rue des)	
54) Grèbes (rue des) B - <u>VOIES STOPPEES</u>	SUR VOIES
B - VOIES STOPPEES	
B - VOIES STOPPEES 1) Baie de la Bonne Vierge (Chemin de	la)Boulevard des Korrigans
B - VOIES STOPPES 1) Baie de la Bonne Vierge (Chemin de 2) Corsaires (allée des)	la)Boulevard des KorrigansBoulevard des Maures
B - VOIES STOPPES 1) Baie de la Bonne Vierge (Chemin de 2) Corsaires (allée des)	la)Boulevard des KorrigansBoulevard des Maures
B - VOIES STOPPEES 1) Baie de la Bonne Vierge (Chemin de 2) Corsaires (allée des)	la)Boulevard des KorrigansBoulevard des Maures
B - VOIES STOPPES 1) Baie de la Bonne Vierge (Chemin de 2) Corsaires (allée des)	la)Boulevard des KorrigansBoulevard des Maures du boulevard des)
B - VOIES STOPPEES 1) Baie de la Bonne Vierge (Chemin de 2) Corsaires (allée des)	la)Boulevard des KorrigansBoulevard des Maures
B - VOIES STOPPES 1) Baie de la Bonne Vierge (Chemin de 2) Corsaires (allée des)	la)Boulevard des KorrigansBoulevard des Maures du boulevard des)
B - VOIES STOPPEES 1) Baie de la Bonne Vierge (Chemin de 2) Corsaires (allée des)	la)Boulevard des KorrigansBoulevard des Maures du boulevard des)
B - VOIES STOPPES 1) Baie de la Bonne Vierge (Chemin de 2) Corsaires (allée des)	la)Boulevard des KorrigansBoulevard des Maures du boulevard des)
B - VOIES STOPPES 1) Baie de la Bonne Vierge (Chemin de 2) Corsaires (allée des)	la)
B - VOIES STOPPES 1) Baie de la Bonne Vierge (Chemin de 2) Corsaires (allée des)	la)
B - VOIES STOPPES 1) Baie de la Bonne Vierge (Chemin de 2) Corsaires (allée des)	la)
B - VOIES STOPPES 1) Baie de la Bonne Vierge (Chemin de 2) Corsaires (allée des)	la)
B - VOIES STOPPES 1) Baie de la Bonne Vierge (Chemin de 2) Corsaires (allée des)	la)
B - VOIES STOPPEES 1) Baie de la Bonne Vierge (Chemin de 2) Corsaires (allée des)	la)
B - VOIES STOPPEES 1) Baie de la Bonne Vierge (Chemin de 2) Corsaires (allée des)	la)
B - VOIES STOPPEES 1) Baie de la Bonne Vierge (Chemin de 2) Corsaires (allée des)	la)
B - VOIES STOPPEES 1) Baie de la Bonne Vierge (Chemin de 2) Corsaires (allée des)	la)
B - VOIES STOPPES 1) Baie de la Bonne Vierge (Chemin de 2) Corsaires (allée des)	la) Boulevard des Korrigans Boulevard des Maures du boulevard des) Boulevard du Labégo Boulevard de l'Atlantique Boulevard de la Libération SUR VOIES
B - VOIES STOPPEES 1) Baie de la Bonne Vierge (Chemin de 2) Corsaires (allée des)	la)
B - VOIES STOPPES 1) Baie de la Bonne Vierge (Chemin de 2) Corsaires (allée des)	la) Boulevard des Korrigans Boulevard des Maures du boulevard des) Boulevard du Labégo Boulevard de l'Atlantique Boulevard de la Libération SUR VOIES
B - VOIES STOPPES 1) Baie de la Bonne Vierge (Chemin de 2) Corsaires (allée des)	la) Boulevard des Korrigans Boulevard des Maures du boulevard des) Boulevard du Labégo Boulevard de l'Atlantique Boulevard de la Libération SUR VOIES Avenue Moreau
1) Baie de la Bonne Vierge (Chemin de 2) Corsaires (allée des)	la) Boulevard des Korrigans Boulevard des Maures du boulevard des) Boulevard du Labégo Boulevard de l'Atlantique Boulevard de la Libération SUR VOIES
B - VOIES STOPPES 1) Baie de la Bonne Vierge (Chemin de 2) Corsaires (allée des)	la) Boulevard des Korrigans Boulevard des Maures du boulevard des) Boulevard du Labégo Boulevard de l'Atlantique Boulevard de la Libération SUR VOIES Avenue Moreau

-4-

2022/01/09/ST

ARRETE DU MAIRE

OBJET: Règlement permanent de circulation

7)	Clos Jouan (allée du)		
	Garennes (impasse des)		
	Géraniums (allée des)		
	Pré de la Lande (avenue du)		
	Roy (chemin du)		
	Touchard (avenue René)		
	Pervenches (allée des)	Avenue du Dré de la Lande	
	Pré-Paris (rue du)	. Avenue du Pre de la Lande	
	Roitelets (allée des)	Door do Doorton Constille	
	Celtes (avenue des)	. Rue du Docteur Sourdille	
	Clos Belay (chemin du)	B. Addid B. I	
	Jeanne d'Arc (rue)		
19)	Branly (rue)	. Boulevard de Civanam	
	Centre (parking du) - ex Place Duchesse-Anne		
	Loday (rue Louis)		
	Marais (rue des)		
	Marché (parking du) - ex Parking de Civanam		
	Salorges (rue des)		
	Audouin (rue Maxime) –section est	. Rue de Verdun	
	Audouin (rue Maxime) –section ouest		
27)	Estérel (allée de l')		
	Lamartine (rue)		
29)	Botrel (rue Théodore)	. Rue Franchet d'Esperey	
30)	Lescaudron (rue Christian)	,	
31)	Logodens (rue des)		
32)	Terres Neuves (rue des)		
33)	Pervenches (allée des)	Avenue René Touchard	
34)	Roch Bihen (allée de)		
35)	Bôle (rue de la) - les deux sorties	Rue de la Minoterie	
36)	Celtes (allée des)	. Avenue du Renadin	
37)	Charcot (rue du Commandant)	Rue Saint-Exupéry	
	Cottages (allée des)		
	Daladier (avenue Edouard)		
40)	Delaroche Vernet (place) - parking-	Place Delaroche Vernet	
41)	Délestage (rue)	Rue Jean-Jacques	
	Etier Malor (rue de l')		
	Foch (rue du Maréchal)		
	Fontaine (chemin de la)		
	Gare (rue de la)		
	Jeanne d'Arc (rue)		
	Kerantrou (chemin de)		
	Lamartine (rue)		
50)	L'Herminier (quai du Commandant) -partie en impasse-	Poulovard du Cápárol de Caulle	
	Marché (parking du) -ex parking de Civanam-		
52)	Mauperthuis (parking)	Rue Mauperthuis	
	Maurice (chemin) -sur les 2 sections-		
	Minoterie (rue de la)		
55)	Montagne (rue de la)	Rue Amiral Courbet	
	Moulin (place Jean) -1 ^{ère} et 2 ^{ème} allée		
	Muguet (allée du)		
	Oasis (rue de l') -entre n° 42 & 44		
	Océan (avenue de l')		
	Paix (rue de la)		
	Paludiers (allée des)		
	Pétunias (allée des)		
	Pierre Plate (avenue de)		
	Pierre Plate (avenue de)		
65)	Port (parking du) -ex parking Lebon-	Rue Philippe Lebon	

- 5 -

2022/01/09/ST

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE CANTON DE LA BAULE-ESCOUBLAC COMMUNE DU POULIGUEN

ARRETE DU MAIRE

OBJET: Règlement permanent de circulation

66) Pré Malempogne (chemin du) 67) Prêles (passage des) 68) Saint Exupéry (rue) 69) Salorges (rue des) 70) Serbie (rue Pierre 1er de) 71) Viviers (rue des) 72) Viviers (rue des)	Rue des Marais Avenue de Kerhaut Rue des Salorges Rue Pasteur Bd du Général de Gaulle
Article 3-3 A - CEDEZ LE PASSAGE	

1)	Civanam (boulevard de)	sur	Allée du Bercail
2)	Croisic (rue du)		
3)	Croisic (rue du)		
4)	De Gaulle (boulevard du Général)	sur	Rue de la Crique
5)	Grillons (allée des)	sur	Rue de Verdun
6)	Kerdun (avenue de)		
7)	Mauperthuis (rue)		
8)	Mauperthuis (place)		
9)	Océan (avenue de l')		
	Océan (avenue de l')		
11)	Océan (avenue de l')	sur	Boulevard des Korrigans
	Saint-Exupéry (rue)		
	Saint-Goustan (rue)		
	Sourdille (rue du Docteur)		
	Toullain (avenue de)		
	Sandeau (quai Jules)		
	Serbie (rue Pierre 1erde)		
	A CONTROL OF THE CONT		

B-ROND-POINTS

6-b) Kerdun (avenue de) -section nord-6-c) Kerdun (avenue de) -section sud-

07 01 2022

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
1-b) 1-c)	De Gaulle (boulevard du Général)
2-b) 2-c)	Gare (rue de la)
3-b)	Crique (rue de la)
4-b)	L'Herminier (quai du Commandant
5-b) 5-c)	Franchet d'Espérey (avenue)

2022/01/09/ST

ARRETE DU MAIRE

OBJET: Règlement permanent de circulation

6-d) Pré de la Lande (avenue du)	
7-a) Grandes Terres (avenue des)	Rond-point Kerdun 2
8-a) Antoine (avenue André)	Rond-point Kerdun 3
9-a) Atlantique (boulevard de l')	Carrefour de l'Europe
10-a) Atlantique (boulevard de l') -section nordRond-point accès zone de 10-b) Atlantique (boulevard de l') -section sud-10-c) Bagueneau (rue de)	commerciale sur bd Atlantique
11-a) Atlantique (boulevard de l') -section nord	Rond-point de Coubertin
12-a) Atlantique (boulevard de l') -section nord	Rond-point Moreau
13-a) Bagueneau (rue de)	Rond-point Intermarché
14-a) Croisic (rue du)14-b) Llantwit-Major (avenue de)14-c) Portejoie (avenue)14-d) Salle des Fêtes A. Ravache (parking de la) -sortie pompiers-	Rond-point du Croisic
15-a) Civanam (boulevard de)	Rond-point de Llantwit-Major
16-a) Kerdun (avenue de)	Rond-point de Verdun
17-a) Delaroche-Vernet (place)	Rond-point de la Plage
18-a) Kerhaut (avenue de)	Rond-point de Kerhaut des Martins-Pêcheurs
19-a) Coubertin (boulevard Pierre de)	
20-a) Grandes Terres (avenue des)	Rond-point des Grandes Terres

2022/01/09/ST

ARRETE DU MAIRE

OBJET: Règlement permanent de circulation

- 20-b) Mûriers (rue des)
- 20-c) Merisiers (rue des)
- 21-b) Arc en Ciel (rue de) -section est-
- 21-c) Cornen (rue de)
- 22-b) Toullain (avenue de)

Article 3-4 - AMENAGEMENTS CYCLABLES (ITINERAIRE CONSEILLE POUR LES CYCLISTES)

- 1) Civanam (boulevard de) -dans les deux sens
- 2) Libération (boulevard de la) -dans les deux sens sur le nouveau pont
- 3) Llantwit Major (avenue de) -du rond-point de l'Europe vers et jusqu'à la place de la Duchesse Anne dans les deux sens
- 4) Martins-Pêcheurs (allée des) -entre l'avenue de l'Océan et le chemin du Pelué dans les deux sens
- 5) Saint Exupéry (rue) -entre l'avenue de Kerhaut et la rue du Commandant Charcot dans les deux sens

Article 3-5 - AMENAGEMENTS CYCLABLES (OBLIGATION PAR LES CYCLISTES D'EMPRUNTER CES VOIES)

Une bande cyclable bidirectionnelle interdite aux cycles motorisés, dénommée « Vélocéan », sera signalée par panneaux verticaux, matérialisée et séparée des flux de véhicules le long des voies suivantes :

- Libération (boulevard de la)
- Kisslegg (boulevard)
- Atlantique (boulevard) -- entre le rond-point de l'Europe et le rond-point Moreau

Une bande cyclable bidirectionnelle interdite aux cycles motorisés, dénommée «piste cyclable de la Grande Côte», est signalée par panneaux verticaux, matérialisée (obligatoire dans le sens carrefour du Scall vers et jusqu'à l'impasse de la Torre) et séparée des flux de véhicules le long des boulevards suivants :

- Korrigans (boulevard des)
- Labégo (boulevard du)
- Marsouins (boulevard des)
- Maures (boulevard des)

Une bande cyclable unidirectionnelle interdite aux cycles motorisés est instituée :

- Foch (rue du Maréchal) -de la rue de Verdun vers et jusqu'à la Place de la Roche Vernet
- Fontaine (chemin de la) -du chemin de Codan vers et jusqu'à l'avenue Moreau

Article 3-6- VOIE INTERDITE A TOUTE CIRCULATION

- Aragon (impasse de l')
- 2) Bellevue (allée de) -sur 60 m du n° 10 vers et jusqu'au n° 8

Article 3-7 - VOIES INTERDITES A TOUTE CIRCULATION (Cœur de ville - Zone de marché) ET AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le cœur de ville, délimité par les rues qui suivent, est un site piétonnier et la circulation générale des véhicules terrestres à moteur y est interdite conformément à l'arrêté municipal n° ST M/06/131 en date du 29 mai 2006 visé.

- 1) Caboteurs (rue des)
- 2) Carnot (rue)
- 3) Centre (rue du)
- 4) Docteur Le Rouzic (rue du)

2022/01/09/ST

ARRETE DU MAIRE

OBJET: Règlement permanent de circulation

- 6) Halles (place des)
- 7) Halles (rue des)
- 8) Lebert (rue du Lieutenant)
- 9) Noire (rue)
- 10) Providence (rue de la) -sauf véhicules autorisés-
- 11) Saint-Nicolas (rue) -sauf véhicules autorisés-
- 12) Sainte (rue)
- 13) Surcouf (rue)
- 14) La rue du Bois est réglementée, en zone de rencontre, en voie à priorité aux piétons et cycles. L'accès est autorisé à tous les véhicules terrestres à moteur dans le sens allant de l'intersection avec la place de l'Eglise vers et jusqu'à l'intersection avec la rue Aristide Briand. La vitesse est limitée à 20 km/h. Dans l'autre sens, la rue du Bois est interdite à tous véhicules sauf à ceux de collecte des ordures ménagères et cycles.
- 15) Les mardis, vendredis et dimanches, pendant les heures de marché, le sens interdit de la rue Abbé Guinel pourra être neutralisé lorsque la rue du Maréchal Joffre sera interdite à la circulation (partie comprise entre la place de l'Eglise et la place Jean Moulin). Cette disposition sera à l'appréciation du régisseur du marché.

Article 3-8 - VOIES INTERDITES A CERTAINES CATEGORIES DE VEHICULES

- 1) Bois (rue du) interdite aux véhicules de plus de 5,5 tonnes-
- 2) Briand (rue Aristide) -interdite aux véhicules de plus de 5,5 tonnes-
- 3) Codan (chemin de) -interdit aux véhicules de plus de 5,5 tonnes-
- 4) Croisic (rue du) -interdite aux véhicules de plus de 8,50 m de longueur sauf cars et véhicules de services- de son intersection avec l'avenue Porte-Joie vers et jusqu'à la rue Amiral Courbet
- 5) Croisic (rue du) -interdite aux véhicules de plus de 8,50 m de longueur sauf cars et véhicules de servicesentre son intersection avec la rue Amiral Courbet et les rues de la Gare et Mauperthuis
- 6) Delestage (rue) -interdite aux véhicules de plus de 5,5 tonnes-
- 7) Eglise (rue de l') -interdite aux véhicules de plus de 8,50 m de longueur sauf cars et véhicules de services-
- 8) Jeanne d'Arc (rue) -interdite aux véhicules de plus de 5,5 tonnes-
- 9) Joffre (rue du Maréchal) -interdite aux véhicules de plus de 5,5 tonnes sauf cars scolaires-
- 10) Lamartine (rue) de son intersection avec la rue de Verdun et la rue du Bois -interdite aux véhicules de plus de 5.5 tonnes-
- 11) Leclerc (rue du Général) -interdite aux véhicules de plus de 8,50 m de longueur sauf cars et véhicules de services-
- 12) Le Rouzic (rue du Docteur) -interdite aux véhicules de plus de 5,5 tonnes-
- 13) Marzelière (rue) -interdite aux véhicules de plus de 5,5 tonnes-
- 14) Mauperthuis (rue) -interdite aux véhicules de plus de 8,50 m de longueur sauf cars et véhicules de services-
- 15) Moulin (place Jean) -interdite aux véhicules de plus de 5,5 tonnes-
- 16) Mules (chemin des) -interdit à tous véhicules sauf cycles- de son intersection avec le passage privé de la parcelle cadastrée section AE 302 à la rue du Croisic-
- 17) Pasteur (rue) -interdite aux véhicules de plus de 5,5 tonnes-
- 18) Plage (rue de la) à partir du rond point Delaroche Vernet -interdite aux véhicules de transport en commun de personnes-
- 19) Sandeau (quai Jules) -interdit aux véhicules de plus de 8,50 m de longueur sauf cars et véhicules de services-
- 20) Serbie (rue Pierre 1er de) -interdite aux véhicules de plus de 5,5 tonnes-

Article 3-9 - MARCHE AMBULANT

3.9a Entre le 12 novembre et le 1er mars

L'exercice du commerce ambulant n'est autorisé que le vendredi et le dimanche. Les rues suivantes :

- Centre (rue du)
- Halles (place des)
- Joffre (rue du Maréchal) -extension du périmètre à titre exceptionnel selon le taux de fréquentation
- Lebert (rue du Lieutenant) –uniquement du côté des numéros pairs

seront neutralisées à toute circulation, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, il pourra entraîner une mesure de mise en fourrière.

2022/01/09/ST

ARRETE DU MAIRE

OBJET: Règlement permanent de circulation

3.9b Entre le 2 mars et le 11 novembre

L'exercice du commerce ambulant n'est autorisé que le mardi, le vendredi et le dimanche. Les rues suivantes :

- Centre (rue du)
- Eglise (rue de l') angle avec la rue du Bois –le déballage ne devra pas dépasser la surface de stationnement des véhicules (marquage au sol) pour des raisons de sécurité (accès véhicules d'urgence)
- Eglise (rue de l') angle avec la place de l'Eglise -côté commerces
- Halles (place des)
- Joffre (rue du Maréchal) -de l'entrée de la salle paroissiale Saint-Joseph à l'intersection de la rue du Bois (le côté Eglise est spécifiquement réglementé et soumis à l'appréciation du régisseur ou de son suppléant, du maire ou du vice-président de la commission de marché). La porte latérale de l'Eglise doit impérativement rester libre. Le commerce ambulant est interdit devant la sortie de la salle paroissiale ainsi que sur la partie centrale de la rue située face à cette sortie
- Lebert (rue du Lieutenant) –uniquement du côté des numéros pairs
- Moulin (parking Jean) première allée derrière l'Eglise

seront neutralisées à toute circulation, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, il pourra entraîner une mesure de mise en fourrière.

3.9c Entre le 15 juin et le 15 septembre

L'exercice du commerce ambulant n'est autorisé que le mardi, le vendredi et le dimanche. Outre les secteurs cités ci-dessus, le périmètre du marché est étendu :

- Bois (rue du) jusqu'à l'intersection de la rue du Docteur Lerouzic –le déballage est soumis aux mêmes règles de sécurité que l'alinéa B, angle rue de l'Eglise/rue du Bois
- Eglise (place de) –côté commerces
- Eglise (rue de l') -sauf du quai Jules Sandeau à l'entrée du Grand Hôtel Neptune, pour éventuelle mise en place d'une échelle pivotante automatique en cas d'incendie
- Grande Rue jusqu'à l'intersection de la rue Marzelière
- Guinel (rue de l'Abbé) –uniquement le dimanche entre le 1^{er} juillet et le 31 août (des deux côtés en fonction de la configuration des lieux)

Les rues citées aux articles 3.9a, 3.9b et 3.9c seront neutralisées à toute circulation, le stationnement y sera interdit de 0 h 00 à 14 h 00 et considéré comme gênant, il pourra entraîner une mesure de mise en fourrière.

3.9d Voies de sécurité sur la zone de marché

Eglise (rue de l'), Halles (rue des), Joffre (rue du Maréchal) sont considérées comme voies de sécurité. Le stationnement des véhicules y est interdit et considéré comme gênant. Il pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière.

3.9e Rues Barrées

En dehors de la période hivernale, soit du 2 mars au 11 novembre de chaque année de 0 h 00 à 14 h 00, une déviation pourra être mise en place, le mardi, le vendredi et le dimanche dans les rues suivantes :

- 1) Carnot (rue)
- 2) Eglise (rue de l')
- 3) Joffre (rue du Maréchal) face au n° 7
- 4) Bois (rue du) à son intersection avec la rue du Docteur Le Rouzic

Les véhicules seront déviés à l'aide de barrières et de panneaux réglementaires par les rues adjacentes.

En cas de fréquentation importante du marché, en dehors de la période ci-dessus mentionnée, le Régisseur Placier pourra aménager cette déviation des rues Carnot, Eglise (de l'), Joffre (Maréchal) et du Bois (rue du) en fonction des contraintes particulières.

07 01 2022 - 10 -

2022/01/09/ST

ARRETE DU MAIRE

OBJET: Règlement permanent de circulation

Article 3-10 - ZONES DE FREQUENTATION SCOLAIRE

La circulation est interdite les jours de fréquentation scolaire de 8 h 15 à 8 h 35, de 11 h 55 à 12 h 10 et de 15 h 55 à 16 h 10 rue des Marais.

En cas de nécessité absolue de service (interventions sur accidents ou autres) ne pouvant être interrompu, le service pour les entrées et les sorties de l'école Paul Lesage, assuré d'ordinaire par le personnel de la Police Municipale, pourra ne pas avoir lieu.

La circulation est interdite les jours de fréquentation scolaire de 8 h 30 à 8 h 45, de 11 h 45 à 12 h 15 et de 16 h 15 à 16 h 45 rue des Sapins.

La sécurité (sorties et entrées de l'école) est assurée par le personnel de l'établissement scolaire.

Article 3-11

La circulation est interdite à tous les véhicules sur la Promenade du Port.

Article 3-12

La circulation est interdite à tous les véhicules sur la Promenade de la Plage du Nau.

Article 3-13

La circulation de tous les véhicules est interdite dans la zone comprise entre la RD 45 et le domaine public maritime, de la Pointe de Penchâteau vers et jusqu'à la limite communale avec Batz-sur-Mer.

Cette interdiction vise tout particulièrement le chemin dit « douanier » réservé exclusivement à l'usage des piétons.

Article 3-14

La circulation est interdite à tous les véhicules dans le bois, excepté les véhicules de service et les détenteurs d'autorisations municipales spécifiques.

Article 3-15

La circulation des véhicules à moteur est interdite dans la partie du chemin de Kerantrou comprise entre le chemin du Clos-Yvon-Jean, la rue du Pré-Paris et le n° 22 chemin de Kerantrou.

Article 3-16 - CIRCULATION DES POIDS LOURDS, EN TRANSIT, DE PLUS DE 19 TONNES

La circulation est interdite sur le territoire de la commune aux véhicules poids lourds, en transit, de plus de 19 tonnes, excepté sur les voies de déviation suivantes, dûment matérialisées :

- Atlantique (boulevard de l')
- Arc en Ciel (rue de l'), Kisslegg (boulevard de) Gare (place de la) Libération (boulevard de la)

Article 3-17 - DOMAINE PUBLIC MARITIME

D'une manière générale, la circulation est interdite sur le domaine public maritime, sauf sur les accès dûment matérialisés.

 Servitude de passage des piétons le long du littoral –strictement réservée aux piétons- hormis l'accès des vélos jusqu'aux appuis vélos.

Article 3-18 - LIMITATION DE VITESSE

La vitesse hors agglomération est limitée à 70 km/h (RD 45^E).

Paraphe fait par Le Maire : Norbert Samama

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE CANTON DE LA BAULE-ESCOUBLAC COMMUNE DU POULIGUEN

2022/01/09/ST

ARRETE DU MAIRE

OBJET: Règlement permanent de circulation

Conformément au Code de la Route, la vitesse en agglomération est limitée à 50 km/h, en dehors des zones 70, 30, 20 et 10 (espace de rencontre) suivantes :

· Voies limitées à 70 km/h :

Compte tenu du très faible nombre d'accès riverains sur le boulevard de Kisslegg, de la configuration des lieux, de la séparation de la circulation des cycles et des véhicules et compte tenu de l'avis favorable du Président du Conseil Départemental, la vitesse est limitée à 70 km/h boulevard de Kisslegg.

· Voies limitées à 30 km/h:

- Bercail (allée du)
- Porte Joie (Mail)

• Zones 30 km/h - Double sens de circulation :

- Baie de la Bonne Vierge (chemin de la)
- Benoît (rue Jules)
- Boileau (rue)
- Bôle (rue de la)
- Bougouin (rue François)
- Briand (rue Aristide) -entre la rue Maxime Audouin et la Pierre 1er de Serbie
- Civanam (boulevard de) 70 m de part et d'autre de l'intersection sur la rue des Marais : 2 ralentisseurs
- Codan (chemin de)
- Coubertin (boulevard Pierre de) –entre le n°4 et la salle des sports
- Crique (rue de la)
- Croisic (rue du) -entre les intersections avec les rues de la Gare et Mauperthuis et l'intersection avec la rue de l'Amiral Courbet y compris le carrefour surélevé à cette intersection
- Cyprès (impasse des)
- Delaroche-Vernet (place)
- Delestage (rue) -entre le n° 3 et la rue Jean Jacques
- Etier Malor (rue de l')
- Général de Gaulle (boulevard du) -du quai l'Herminier jusqu'à la rue de la Crique
- Kerdun (avenue de) -entre le croisement de l'avenue René Touchard et le boulevard des Marsouins
- Lamartine (rue) -entre la rue de Verdun et le Chemin des fleurs
- L'Herminier (quai du Commandant)
- Libération (boulevard de la) -du nouveau pont à la rue de la Crique
- Mauperthuis (rue)
- Minoterie (impasse de la)
- Minoterie (rue de la) -à hauteur de la déchetterie
- Minotier (impasse du)
- Moreau (avenue) –aux emplacements dûment signalés
- Mouettes (allée des)
- Oasis (impasse de l')
- Oasis (rue de l')
- Océan (avenue de l') -entre le croisement avec le Chemin de la Grande Lande et le boulevard des Korrigans
- Pierre Plate (avenue de) -entre le croisement avec l'avenue du Pré de la Lande et le boulevard des Maures
- Pervenches (allée des)
- Philippe Lebon (rue)
- Roch Bihen (allée)
- Roch Braz (allée)
- Roch Izel (allée)
- Roch Loued (allée)
- Saint-Goustan (rue)
- Sandeau (Quai Jules) -du 1er lundi de septembre au dernier lundi de juin
- Serbie (rue Pierre 1^{er} de)

2022/01/09/ST

ARRETE DU MAIRE

OBJET: Règlement permanent de circulation

- Verglegué (rue de)
- Verligné (impasse du)
- Viviers (rue des)
- Zones 30 km/h : Voies à sens unique avec cyclistes non autorisés à rouler à contre sens :
- Abbé Guinel (rue)
- Audouin (rue Maxime) -entre la rue Aristide Briand et la rue de Verdun
- Bouanchaud (passage)
- Briand (rue Aristide) -entre la rue de Verdun et la rue Maxime Audouin
- Courbet (rue Amiral) au droit de l'intersection avec la rue du Croisic : carrefour surélevé
- Delestage (rue) -entre la rue Amiral Courbet et le n°3
- Eglise (place de l')
- Gare (rue de la)
- Grande Rue
- Grillons (allée des)
- Hugo (rue Victor)
- Jean-Jacques (rue)
- Jeanne d'Arc (rue)
- Joffre (rue du Maréchal) -entre la Place Clémenceau et la rue du bois
- Korrigans (boulevard des)
- Labégo (boulevard du)
- Lamartine (rue) -entre l'allée des Fleurs et la rue du Bois
- Leclerc (rue du Général)
- Lesage (rue Paul) entre la rue des Marais et le n° 6
- Marais (rue des)
- Marsouins (boulevard des)
- Marzelière (rue)
- Mauperthuis (place)
- Maures (boulevard des)
- Pasteur (rue)
- Pesoir (rue du)
- Plage (rue de la)
- Sapins (rue des)
- Zone 30 km/h et à 20 km/h (zone de rencontre) : Voies à sens unique, avec cyclistes autorisés à rouler à contre sens :
- Bart (rue Jean)
- Bois (rue du)
- Eglise (rue de l')
- Marine (rue de la)
- Foch (rue du Mal) entre la rue de Verdun et la place Delaroche Vernet
- Place Delaroche Vernet
- Sandeau (Quai Jules) -du dernier lundi de juin au 1er lundi de septembre
- Zone à 20 km/h (zone de rencontre) : Voies à sens unique, avec cyclistes non autorisés à rouler à contre sens :
- Alger (rue d')
- Maurice (Chemin)
- Site piétonnier : à déplacement au pas

Dans le site piétonnier visé à l'article 3.7 du présent arrêté, les véhicules autorisés à accéder doivent se déplacer au pas et laisser la priorité aux piétons sur tout le site.

- Alger (rue d')
- Caboteurs (rue des)

2022/01/09/ST

ARRETE DU MAIRE

OBJET: Règlement permanent de circulation

- Carnot (rue)
- Centre (rue du)
- Docteur Le Rouzic (rue du), du quai Jules Sandeau jusqu'au n°15 de la rue ;
- Halles (place des)
- Halles (rue des)
- Lebert (rue du Lieutenant)
- Noire (rue)
- Oran (rue d')
- Providence (rue de la)
- Saint Nicolas (rue)
- Sainte (rue)
- Sandeau (quai Jules) -voir arrêté spécifique quai Sandeau
- Surcouf (rue)

Titre IV **STATIONNEMENT**

Article 4-1

Dans les rues, le stationnement s'effectue aux endroits prévus à cet effet. A défaut, il est interdit aux endroits dûment matérialisés.

Article 4-2 -1

L'arrêt et le stationnement sont interdits :

- Centre (rue du)
- Eglise (parvis de l')
- Eglise (rue de l')
- Halles (place des)
- Halles (rue des)
- Lebert (rue du Lieutenant)

Article 4-2 -2

Seul l'arrêt pendant quelques minutes est autorisé sur l'emplacement matérialisé au sol :

Cornen (rue de) - devant le panneau « point d'informations » pour consultation

Le stationnement est limité à 20 mn dans les emplacements matérialisés au sol :

- Bois (rue du)
- L'Herminier (quai du Commandant)
- Sandeau (quai Jules)

Article 4-3

En cas d'inobservation des articles 4-2 -1 et 4-2 -2, le stationnement sera considéré comme gênant, en raison de sa configuration (site piétonnier). Cette infraction pourra entraîner une mise en fourrière, conformément aux dispositions législatives du Code de la Route.

Article 4-4

Autres rues où le stationnement est interdit totalement ou partiellement et considéré comme gênant :

- 1) Alger (rue d')
- 2) Audouin (rue Maxime)
- 3) Bart (rue Jean)4) Bois (rue du)
- 5) Briand (rue Aristide)
- 6) Caboteurs (rue des),
- 7) Delaroche-Vernet (place de la)

2022/01/09/ST

ARRETE DU MAIRE

OBJET: Règlement permanent de circulation

- 8) Esgrigny (passage d')
- 9) Evens (passage des)
- 10) Foch (rue du Maréchal) -entre le n°20 et la rue de Verdun
- 11) Freppel (place Monseigneur)
- 12) Grande Rue -sauf emplacement livraisons
- 13) Hugo (rue Victor)
- 14) Jeanne-d'Arc (rue)
- 15) Lebon (rue Philippe)
- 16) Le Rouzic (rue du Docteur)
- 17) L'Herminier (quai du commandant)
- 18) Marine (rue de la)
- 19) Mauperthuis (rue)
- 20) Maurice (chemin)
- 21) Noire (rue)
- 22) Pesoir (rue du)
- 23) Providence (rue de la)
- 24) Reverchon (rue)
- 25) Saint Nicolas (rue)
- 26) Sainte (rue)
- 27) Sapins (rue des)
- 28) Surcouf (rue) -sauf emplacements livraisons
- 29) Verdun (rue de)
- 30) Viviers (rue des)

Article 4-5

Le stationnement est également interdit et considéré comme gênant dans les zones neutralisées par zébras ou bandes jaunes.

Article 4-6

- Voitures personnes handicapées

Aux emplacements dûment matérialisés.

- Arrêts des cars de services réguliers

- 1) Civanam (boulevard de) côté impair
- 2) Civanam (boulevard de) côté pair
- 3) Clémenceau (place Georges)
- 4) Franchet d'Esperey (avenue)
- 5) Kerdun (avenue de)
- 6) Libération (boulevard de la) -côté impair face à la gare
- 7) Libération (boulevard de la) -côté pair face à la gare
- 8) Libération (boulevard de la) -devant la résidence séniors
- 9) Libération (boulevard de la) -devant l'hôtel
- 10) Maréchal Juin (rue du)
- 11) Océan (avenue de l')
- 12) Porte-Joie (avenue) -côté impair
- 13) Porte-Joie (avenue) -côté pair
- 14) Serbie (rue Pierre 1er de) -le long du bois

- Stations de taxis

- 1) Gare (place de la) -3 emplacements
- 2) L'Herminier (quai du Commandant) -2 emplacements

- Cars d'excursion

2022/01/09/ST

ARRETE DU MAIRE

OBJET: Règlement permanent de circulation

- 1) Delaroche-Vernet (place) -arrêt minute (10 mn) Toute infraction constatée au-delà du temps imparti ou aux véhicules non autorisés, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière
- 2) L'Herminier (quai du commandant) + arrêt petit train routier
- 3) Lesage n° 5 (rue Paul)
- 4) Serbie (Pierre 1er de) -côté impair

- Services publics

- 1) Parkings pompiers (parking du Centre) dûment matérialisés
- 2) Office de tourisme (2 emplacements Quai du Cdt L'Herminier) dûment matérialisés
- 3) Police (1 emplacement rue Paul Lesage) dûment matérialisé
- 4) Passage d'Esgrigny sur emplacement dûment matérialisé (interdit sauf véhicules autorisés)
- 5) Parking SNCF place de la Gare (2 emplacements)

- Autocaravanes - Caravanes

Le stationnement des véhicules automobiles carrossés en fourgon ou des véhicules automoteurs spécialement aménagés pour le sommeil ou la restauration des utilisateurs (camping-cars et caravanes), est interdit :

- dans la zone sensible située sur la totalité de la Grande Côte,
- sur le parking situé au croisement du boulevard de l'Atlantique et de l'avenue Moreau, en raison du classement de la Grande Côte en site classé (par arrêtés du 28/07/1938 et du 08/06/1970) et en site inscrit (arrêté du 28/07/1938 et par décret du 13/02/1996)
- sur le parking de la gare SNCF, en raison de l'intermodalité bus/trains.

Article 4-7 - ACCES AUX QUAIS - DOMAINE PUBLIC MARITIME - ACTIVITES PORTUAIRES

Le stationnement est interdit sur les accès aux quais et sur les emplacements réservés aux activités portuaires dûment matérialisés. Seuls les pêcheurs et les plaisanciers détenteurs d'une autorisation spécifique peuvent stationner sur ces emplacements.

Article 4-8- POIDS LOURDS

Le stationnement est interdit sur tout le territoire de la commune, sauf boulevard de Kisslegg.

Article 4-9 - VEHICULES SERVANT DE SUPPORT A LA PUBLICITE

Le stationnement est interdit à ces véhicules sur tout le territoire de la commune.

Article 4-10 - LIVRAISON

Les livraisons sont autorisées tous les jours de la semaine sauf le dimanche, de 7 h 00 à 19 h 30 sur les emplacements réservés à cet effet.

Quai Jules Sandeau : les livraisons aux commerces doivent être effectuées avant 11h00.

Ces emplacements sont matérialisés au sol et sont considérés en tant que tel.

TRANSPORTS DE FONDS

Des emplacements livraisons sont matérialisés à proximité des établissements bancaires.

Article 4-11 - IMPASSES

La rue de Cornen sera en impasse -du rond-point situé à son intersection avec la rue de Bagueneau, au chemin de Codan-

L'allée de Bellevue sera en impasse -de l'avenue de l'Océan vers et jusqu'à son milieu et de l'avenue du Golf vers et jusqu'à son milieu-

- 16 -

2022/01/09/ST

ARRETE DU MAIRE

OBJET: Règlement permanent de circulation

Le chemin de Ker-Boher sera en impasse –de son intersection avec l'allée Roch-Bihen jusqu'au n°7 bis chemin de Ker-Boher, il sera également en impasse -de son intersection avec l'allée Roch-Loued jusqu'au n° 3bis chemin Ker-Boher

<u>Titre V</u> <u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>

Article 5-1

La signalisation faisant connaître aux usagers les décisions ci-dessus sera faite par des panneaux réglementaires et des peintures au sol, aux frais de la commune.

Article 5-2

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 5-3

Monsieur le Chef de la Délégation Saint-Nazaire (Département de Loire-Atlantique) à Saint-Nazaire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Pouliguen, Madame le Commissaire de Police de La Baule, Monsieur le Président de Cap Atlantique, Madame la Présidente du Réseau CAP Atlantic' de Guérande, Monsieur le Directeur de Keolis, Monsieur le Chef de Centre des Pompiers du Pouliguen, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Développement Urbain du Pouliguen, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au POULIGUEN, le 7 janvier 2022 Norbert Samama, Maire du Pouliguen, Vice-Président de Cap-Atlantique,

